

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 octobre 2022

La convocation a été adressée individuellement à chacun de ses membres le 24 octobre 2022 pour la réunion du 28 octobre 2022 à 20 heures en la Mairie.

L'ordre du jour étant le suivant :

- 1° Approbation du procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2022
- 2° CASC :
 - Instruction des autorisations d'urbanisme– Convention communes / CASC
 - Convention Territoriale Globale (CTG)
- 3° Tarification de la mise à disposition de moyens communaux
- 4° Personnels :
 - Heures complémentaires / Heures supplémentaires
 - Médiation préalable obligatoire
 - Contrat d'assurance des risques statutaires
- 5° Finances – Décision modificative
- 6° Logiciels métiers
- 7° Vente de terrain- Commune de Wiesviller
- 8° Eclairage public
- 9° DETR- Demande de subvention
- 10° Divers et informations

Modalités de vote : scrutin ordinaire.

Président de séance : M. Michaël WEBER, Maire
Secrétaire de séance : Mme Marjolaine JANNAUD

Présents : WEBER Michaël, PEIFER Fabien, BEHR Valérie,
ESCHENBRENNER Yannick, LASSERRE Ludivine,
DE ZORZI Daniel (à partir du point n° 2), KIRSCH Céline,
JANNAUD Marjolaine, ANTOINE Delphine, SIMON Hervé,
SITTER Claude, KOBBLER Denis.

Absents excusés : LENHARD Antoine (procuration à PEIFER Fabien), RAUCH Gilbert
(procuration à BEHR Valérie), BACH Jérôme (procuration à
WEBER Michaël).

Absents non excusés :

1° Approbation du procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2022.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir débattu,

Approuve le procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2022.

Résultats du vote : 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

2° CASC - Instruction des autorisations d'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences décide de créer un service instructeur mutualisé des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 juin 2015 relative à l'adhésion de la commune au service d'instruction mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,

Vu la délibération du 30 juin 2022 par laquelle la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences modifie la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu le projet de convention pour la mise à disposition d'un service d'instruction des autorisations d'urbanisme relatives à l'occupation du sol, tel que joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Maire à signer ladite convention et à effectuer toutes les démarches découlant de la présente délibération.

Résultats du vote : 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

3° CASC - Convention Territoriale Globale (CTG).

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

Informé que la Convention Globale Territoriale (CTG) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences s'appuie sur un diagnostic partagé avec les élus, les partenaires institutionnels et les associations pour définir les priorités et les moyens mis en œuvre dans le cadre d'un plan d'actions adapté aux besoins du territoire. Le plan d'action couvrira la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Il est demandé à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences de statuer sur le projet de Convention Territoriale Globale et ses éventuels avenants,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Maire à signer la Convention Territoriale Globale et ses éventuels avenants pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Résultats du vote : 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

4° Tarification de la mise à disposition de moyens communaux.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

Vu les demandes récurrentes de mise à disposition de moyens communaux (matériel et/ou personnels),

Considérant qu'il est nécessaire de fixer un tarif,

Après en avoir délibéré,

Fixe, comme suit, les différents tarifs :

- | | |
|---|----------------|
| ✓ Mise à disposition de la remorque communale (forfait) | 60 € / voyage, |
| ✓ Coût du personnel : | 30 € / heure, |
| ✓ Participation forfaitaire aux frais (administratif, carburant...) : | 30 €. |

Il est précisé que toute heure entamée sera due.

Autorise le Maire et/ou Mme Valérie BEHR, Adjointe au Maire à effectuer toutes les démarches découlant de la présente délibération.

Résultats du vote : 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

5° Personnels – Heures complémentaires / Heures supplémentaires.

Mme Valérie BEHR, Adjointe au Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Mme Valérie BEHR, Adjointe au Maire, rappelle que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 14 décembre 2001 portant adoption de l'Aménagement et de la Réduction du temps de Travail et définies par le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale, soit, après avis du Comité Technique, par des dérogations permanentes pour certaines fonctions.

Pour les cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico sociale, le nombre d'heures supplémentaires ne peut excéder, au cours d'un même mois, 20 h. (décret n°2002-598 du 25 avril 2002, art. 6).

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit. Pour les grades de la filière médico-sociale, sont considérées comme travail supplémentaire de nuit, les heures accomplies entre 21 heures et 7 heures. (décret n°2002-598 du 25 avril 2002, art. 4).

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, peut donner lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

Pour les agents à temps complet, l'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

$$\frac{\text{TB annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux} + (\text{NBI le cas échéant}) + \text{ind. de résidence}}{1820}$$

Cette rémunération horaire sera multipliée par (pour un temps complet) :

- ✓ 1,25 pour les 14 premières heures,
- ✓ 1,27 pour les heures suivantes.

Pour les emplois permanents à temps non complet, le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 définit les heures complémentaires comme les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à TNC qui ne dépassent pas la durée de travail effectif de 35 heures par semaine.

Jusqu'à présent, les agents à temps non complet voyaient leurs heures complémentaires rémunérées sur la base horaire résultant d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépassait pas le seuil de 35 heures.

Désormais, les règles de calcul de la rémunération d'une heure complémentaire sont déterminées comme suit :

$$\frac{\text{TB annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux} + (\text{NBI le cas échéant}) + \text{ind. de résidence}}{1820}$$

L'organe délibérant peut décider d'une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires comme suit : (art. 4 et 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020)

- ✓ Une majoration* des heures complémentaires est effectuée à hauteur de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du 10^{ème} des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet.
- ✓ Une majoration* de 25% est réalisée pour les heures suivantes.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

** Pour la majoration des heures complémentaires, il est à noter qu'il s'agit là uniquement d'une possibilité pour l'employeur territorial, l'organe délibérant de la collectivité devant prendre une délibération pour mettre en œuvre ce nouveau dispositif de majoration des heures complémentaires. Le texte précise également que l'employeur doit mettre en œuvre des moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies donnant lieu à indemnisation*

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Décide :

- ✓ d'instaurer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie C relevant des cadres d'emplois suivants :
 - Adjoint Technique Territorial
- ✓ d'appliquer l'indemnisation des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet et les agents à temps non complet (au-delà de 35 h hebdomadaire), conformément aux taux fixés par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002 ;
- ✓ de ne pas appliquer la majoration de l'indemnisation des heures complémentaires prévue aux articles 4 et 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet, au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire, au plus tôt dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État.

Résultats du vote : 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

6° Médiation préalable obligatoire.

Mme Valérie BEHR, Adjointe au Maire rappelle à l'assemblée :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise l'usage de la médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale suite à la fin de l'expérimentation le 31 décembre 2021.

Un nouvel article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (non codifié à ce jour) précise que les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est de compétence exclusive et obligatoire du centre de gestion tout en restant facultative pour les collectivités qui peuvent y adhérer par conventionnement.

Il s'agit d'une mission obligatoire à adhésion facultative.

Le champ réglementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- ✓ Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus ;

- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout recours contentieux présenté à l'encontre d'une décision prise par la collectivité, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention d'adhésion, et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

En application de l'article L213-12 du Code de Justice Administrative, « lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée ».

Le législateur prévoit également que les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces nouvelles missions sont financées par les collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

Le coût de la médiation est donc à la charge exclusive de l'employeur dans les conditions fixées par le conseil d'administration du Centre de gestion de la Moselle.

A ce titre, par délibération en date du 25 mai 2022, les membres du Conseil d'administration ont décidé de fixer un montant forfaitaire de 400€ par médiation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 25-2 ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 portant pérennisation de la mission de médiation préalable obligatoire ;

Vu l'exposé de Mme Valérie BEHR, Adjointe au Maire ;

Considérant l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de médiation préalable obligatoire.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

Article 3 : de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de cette mission.

Résultats du vote : 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

7° Contrat d'assurance des risques statutaires.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Mme Valérie BEHR, Adjointe au Maire,

Informé que les taux du contrat d'assurance garantissant les risques statutaires souscrit via le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle sont révisés, comme suit, à effet au 1^{er} janvier 2023 :

- ✓ Agents affiliés à la CNRACL : 6,05 % avec une franchise de 15 jours
- ✓ Agents affiliés à l'IRCANTEC : 1,80 % avec une franchise de 10 jours

Considérant qu'il est nécessaire de décider de la suite donner à la proposition de l'assureur,

Après en avoir délibéré,

Décide d'accepter la proposition suscitée.

Autorise le Maire à signer tous documents découlant de la présente délibération.

Résultats du vote : 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

8° Finances – Décision modificative.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Mme Valérie BEHR, Adjointe au Maire,

Vu le Budget Primitif Général M57 de l'exercice 2022, adopté par le conseil municipal en date du 13 avril 2022,

Considérant qu'il convient de réajuster les prévisions budgétaires,

Après en avoir délibéré,

Décide de procéder aux virements de crédits suivants, sur le budget général de l'exercice 2022 :

CREDITS A OUVRIR - DEPENSES				
CHAP.	COMPTE	OPER.	NATURE	MONTANT
13	13251	OPNI	GFP de rattachement	+ 2 840,00 €
20	203	OPNI	Frais d'études	+ 3 400,00 €
TOTAL				+ 6 240,00 €

CREDITS A REDUIRE - RECETTES				
CHAP.	COMPTE	OPER.	NATURE	MONTANT
21	2181	OPNI	Installations générales, agencements et aménagements divers	- 6 240,00 €
TOTAL				- 6 240,00 €

Résultats du vote : 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

9° Logiciels métiers.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Mme Valérie BEHR, Adjointe au Maire,

Vu que le contrat relatif à la fourniture des logiciels dits métiers arrive à échéance au 31 décembre 2022,

Vu les offres réceptionnées,

Après en avoir délibéré,

Retient l'offre de la société JVS Mairistem, sise à SAINT MARTIN SUR LE PRE (Marne) telle que jointe à la présente délibération.

Autorise le Maire et/ou Mme BEHR Valérie, Adjointe au Maire, à effectuer toutes les démarches découlant de la présente délibération.

Résultats du vote : 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

10° Vente de terrains – Commune de WIESVILLER.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

Vu la demande d'acquisition de terrain émanant de la commune de WIESVILLER (Moselle),

Après en avoir délibéré,

Décide de vendre les parcelles, propriétés de la commune, suivantes :

- | | | |
|-----------------|-----------------|---------------------------------|
| ✓ Section n° 04 | parcelle n° 212 | d'une contenance de 5,28 ares, |
| ✓ Section n° 04 | parcelle n° 213 | d'une contenance de 27,00 ares, |

au prix total de 24 210,00 € à la commune de WIESVILLER, sise 2 Rue de l'Ecole à WIESVILLER (Moselle).

Les charges et études géotechniques sont à la charge de l'acquéreur. De surcroît, l'acquéreur ne pourra pas demander de participation pour le déplacement des places de parking qui sont actuellement sur ladite parcelle.

Autorise le Maire ou M. Fabien PEIFER, Adjoint au Maire, à signer l'acte notarié ainsi que tous documents découlant la présente délibération.

Le règlement se fera en totalité à la signature de l'acte notarié.

Les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.

Résultats du vote : 9 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions.

11° Eclairage public.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de M. Hervé SIMON, Conseiller municipal délégué,

Vu l'explosion des coûts liés aux énergies,

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les horaires d'extinction de l'éclairage public afin de réaliser des économies supplémentaires,

Après en avoir délibéré,

Propose de fixer, comme suit, les horaires d'extinction de l'éclairage public :

- ✓ 23h30 – 5h30 du dimanche soir au vendredi matin
- ✓ 0h30 – 6h00 du vendredi soir au dimanche matin

Un arrêté municipal mettra en œuvre ces horaires.

Résultats du vote : 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

12° DETR – Demande de subvention.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

Vu le projet de création d'un terrain multisports de 12 x 23 m,

Vu les devis émanant de la société IMAJ sise à LACROIX SUR MEUSE (Meuse), tel que joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

Sollicite une subvention des services de l'Etat au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) pour les dits travaux,

Fixe le plan de financement prévisionnel comme suit :

✓ Aménagement d'un terrain multisports - Montant HT :	47 578,00 €
✓ DETR (30 %) :	14 273,40 €
✓ Aide régionale (accordée) :	8 869,00 €
✓ CASC - Fonds de concours ordinaire :	12 217,80 €
✓ Montant restant à la charge de la commune (sur le HT) :	12 217,80 €

Résultats du vote : 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Le Maire,



Michaël WEBER

Le Secrétaire de séance,

Marjolaine JANNAUD